

## REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à 18h15,  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2023

**OBJET :**

**Modification simplifiée n°2 du PLU sur le secteur Bocage - Non réalisation d'une évaluation environnementale et modalités de la mise à disposition du public**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Ginette MOSTACHI, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Charlotte KUENTZ

**Absent(s) :**

Mme Chiara GENTY, M. Fabien VALERO, M. Eric MONTOYA, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alain BLANC, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Par arrêté du 31/10/2022, le Maire de Gap a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification vise à ajuster l'emplacement réservé n°18 : « création d'une liaison piétonne Gare - Bocage », à l'extrémité Est de la parcelle AN 297 afin de permettre l'implantation optimisée d'un futur bâtiment, suite à l'avancement des réflexions de la municipalité concernant la requalification et l'aménagement sur le secteur dit « Bocage ».

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été soumis, au titre de l'examen au cas par cas dit « ad hoc », à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le dossier dresse ainsi l'état initial de l'environnement sur le site concerné et analyse les effets de la procédure.

Sur la base d'une auto-évaluation, il a été estimé que la procédure n'avait pas d'effet notable sur l'environnement et conclut que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas rendue nécessaire.

Le 10/01/2023, l'autorité environnementale a publié, en ligne, son avis tacite « réputé favorable à l'exposé développé dans le dossier ».

Par ailleurs, l'arrêté prescrivant la procédure et le dossier de modification simplifiée n°2 ont été notifiés aux Personnes Publiques Associées, qui avaient jusqu'au 31/12/2022 pour faire parvenir leurs observations.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sont réputés favorables.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU peut désormais être mis à disposition du public au cours du mois de février 2023.

Cette mise à disposition se déroulera pour une durée minimale d'un mois et sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant, par une information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage.

Le dossier de modification simplifiée sera consultable à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet de la ville.

Un registre d'observations sera mis en place à la Direction de l'Urbanisme. Le public pourra également consigner ses observations par courriel.

Le bilan de la mise à disposition et l'adoption, le cas échéant, de la modification simplifiée n°2 fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

### **Décision :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants, R104-12 3°, R104-33 à R104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018, modifié le 27/09/2019 (modification n°1), le 25/06/2021 (déclaration de projet n°1), le 24/09/2021 (modification simplifiée n°1), le 24/03/2022 (révision allégée n°1), le 05/05/2022 (mise à jour n°1) et le 05/05/2022 (mise à jour n°2),

Vu l'arrêté A2022\_10\_424 du 31/10/2022 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation préalable,

Considérant l'avancement des réflexions concernant la requalification et l'aménagement sur le secteur dit « Bocage »,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster l'emplacement réservé n°18 : création d'une liaison piétonne Gare - Bocage, à l'extrémité Est de la parcelle AN 297 afin de permettre d'optimiser l'implantation d'un futur bâtiment,  
Vu le dossier de modification simplifiée n°2, annexé à la présente délibération, comprenant notamment une auto-évaluation des incidences de la procédure sur l'environnement concluant qu'une évaluation environnementale de la procédure n'est pas rendue nécessaire,  
Considérant l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale,  
Considérant l'avis réputé favorable des personnes publiques associées,

Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 17 janvier 2023 :

**Article 1 :** de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

**Article 2 :** d'acter les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 dans les conditions précitées à savoir :

- mise à disposition pendant un mois à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la ville ;
- information du public par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et sur site, au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,
- mise en place d'un registre afin que le public puisse y consigner ses observations, déposé à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, ou par courriel : plu@ville-gap.fr.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 39

La Maire-Adjointe



Maryvonne GRENIER

Le Secrétaire de Séance



Alain BLANC

Transmis en Préfecture le : 03 FEV. 2023

Affiché ou publié le : 03 FEV. 2023



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## **Modification Simplifiée n°2**

*Ajustement de l'ER n°18 : liaison piétonne Bocage / Gare*

# PROJET

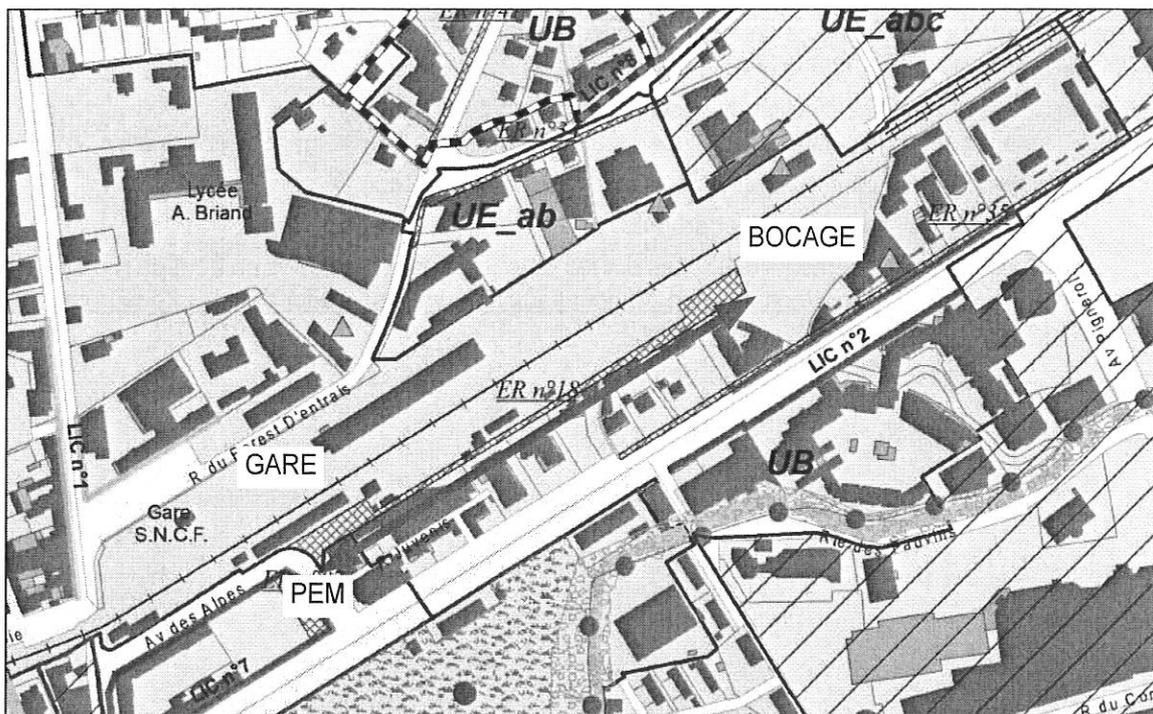
---

1. Contexte	3
2. Les modifications apportées au PLU	5
3. Auto-évaluation des incidences du projet sur l'environnement	7
Site Natura 2000, zones humides, milieux naturels et biodiversité	7
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	8
Eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement	9
Paysage et patrimoine bâti	10
Sols pollués / déchets	11
Risques et nuisances	12
Air, énergie, climat	16
Sur la nécessité d'une évaluation environnementale	17

---

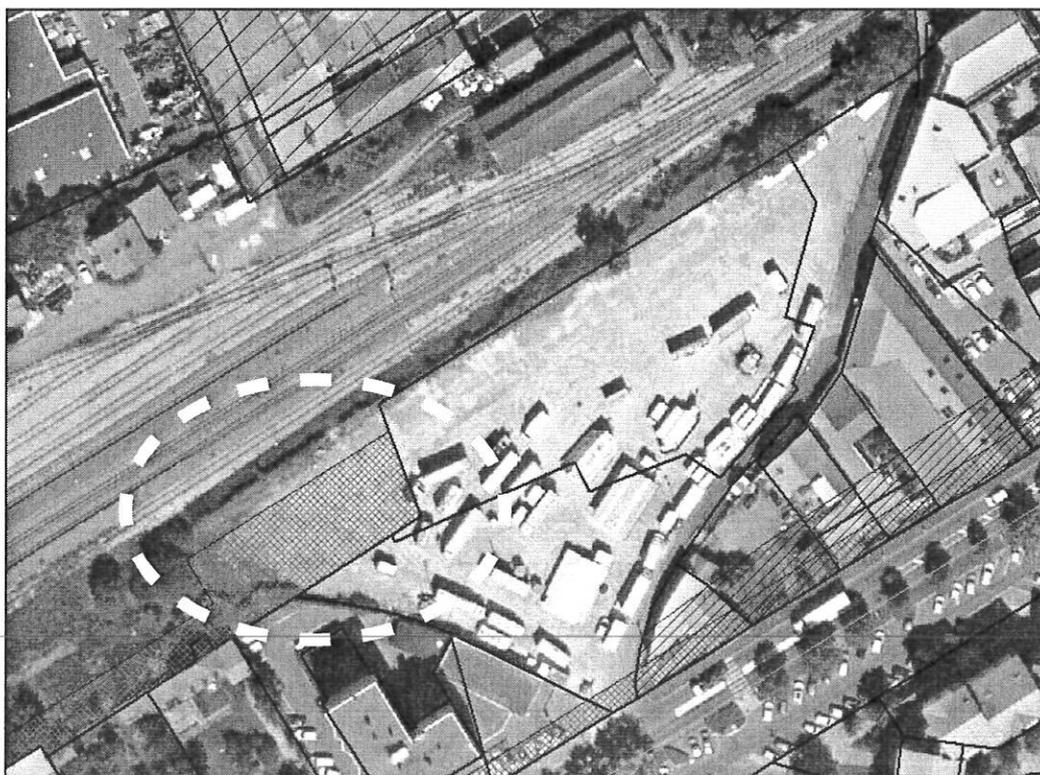
# 1. Contexte

Un emplacement réservé (ER n°18) est inscrit au document graphique du Plan Local d'Urbanisme, en vue de la réalisation d'une liaison piétonne entre le secteur du Bocage et la Gare - Pôle d'Echanges Multimodal.



Cet ER court le long de la voie ferrée et, en son extrémité Est, s'élargit sur une partie de l'actuel parking du Bocage, en s'appuyant graphiquement sur les limites de la parcelle AN297.

En réalité, une partie de cette parcelle et donc de l'ER est de fait déjà à usage de parking, comme il peut l'être constaté sur la photo aérienne.



La ville de Gap souhaite aujourd'hui engager un projet de requalification globale de cet espace public.

En effet, le site est actuellement un parking communal d'une surface d'environ 6800m<sup>2</sup>, accessible depuis l'avenue Emile Didier.

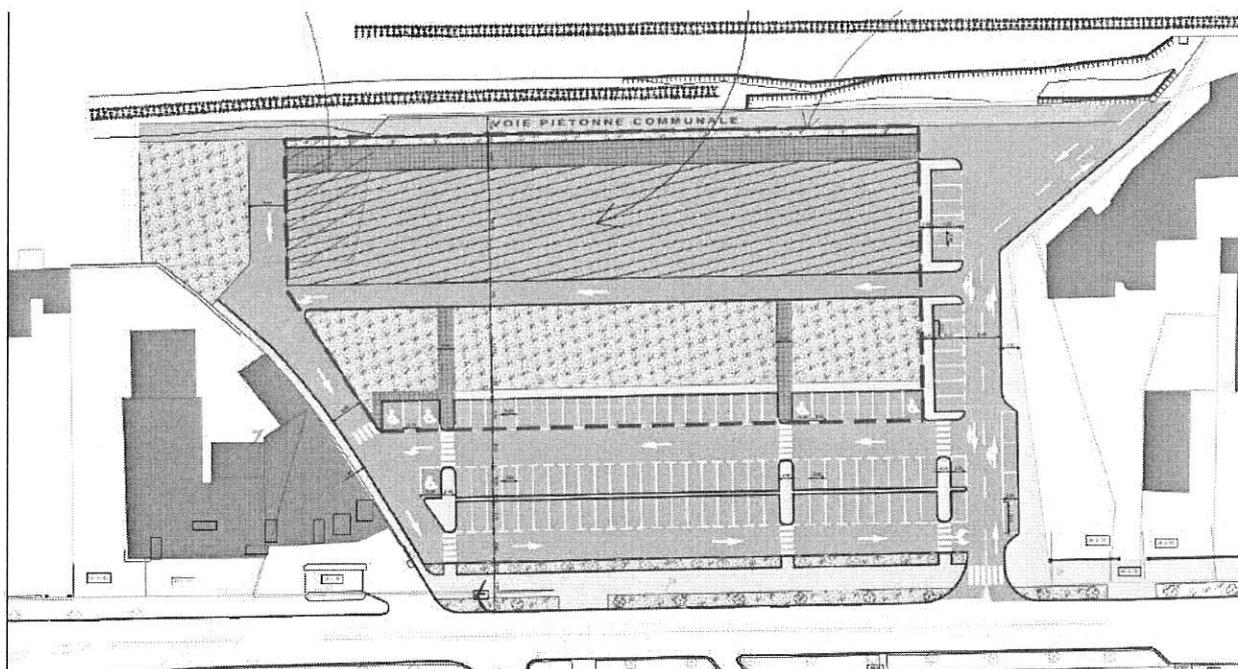
A ce jour, l'espace de stationnement n'est pas optimisé, tant en termes de fréquentation automobile, qu'en termes d'aménagement car il n'a fait l'objet ni d'un goudronnage intégral, ni d'un marquage au sol des places de stationnement.

A noter également que le parking ne contribue qu'occasionnellement à l'animation du quartier et de la commune du fait qu'il accueille annuellement la fête foraine.

Les objectifs du projet de requalification du secteur Bocage sont les suivants :

- aménagement d'un espace dédié au stationnement automobile marqué et signalé,
- aménagement de cheminements et d'espaces piétonniers,
- réalisation d'espaces verts et arborés,
- démolition des bâtiments implantés sur les propriétés privées situées en front de rue et en limite de l'avenue Emile Didier et construction de nouveaux bâtiments sur le fond de l'unité foncière de l'actuel parking et à proximité de l'emprise SNCF.

### Principes d'aménagements



**Au vu des orientations dudit projet, l'ER n°18 doit aujourd'hui être ajusté pour permettre l'implantation d'un bâtiment sur une partie de l'actuelle emprise réservée.**

Une procédure de déclassement du domaine public routier est en cours sur les parcelles communales, afin qu'un projet d'aménagement puisse y être envisagé.

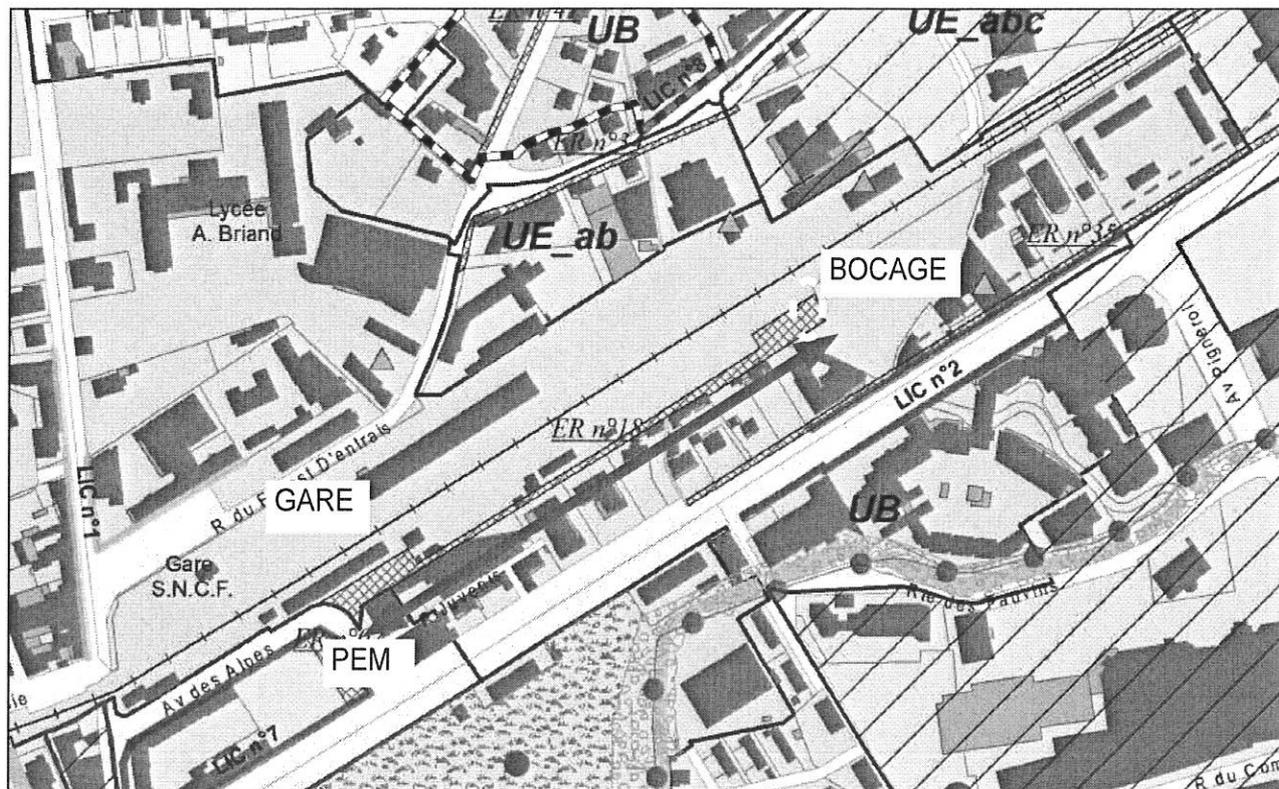
La parcelle AN297 est quant à elle propriété de la SNCF et relève du domaine public ferroviaire. L'emprise «libérée» par l'ajustement de l'ER n°18 devra également faire l'objet d'une procédure de déclassement et d'une cession en vue d'un projet d'aménagement.

## 2. Les modifications apportées au PLU

Le secteur concerné par la modification simplifiée n°2 est situé en zone urbaine, entre la zone d'activité Tokoro et le centre-ville, à 300m de la gare SNCF et du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM).

L'emplacement réservé (ER) n°18 est situé essentiellement sur la parcelle AN297 (propriété SNCF) entre l'emprise ferroviaire et les bâtiments implantés en limite.

L'objet de cet ER consiste en l'aménagement d'une liaison piétonne entre le secteur du Bocage et la Gare - PEM.



**La modification simplifiée n°2 consiste uniquement à réajuster l'emplacement réservé n°18 - «liaison piétonne Gare / Bocage», à l'extrémité Est de la parcelle AN 297, pour une superficie d'environ 235 m<sup>2</sup>.**

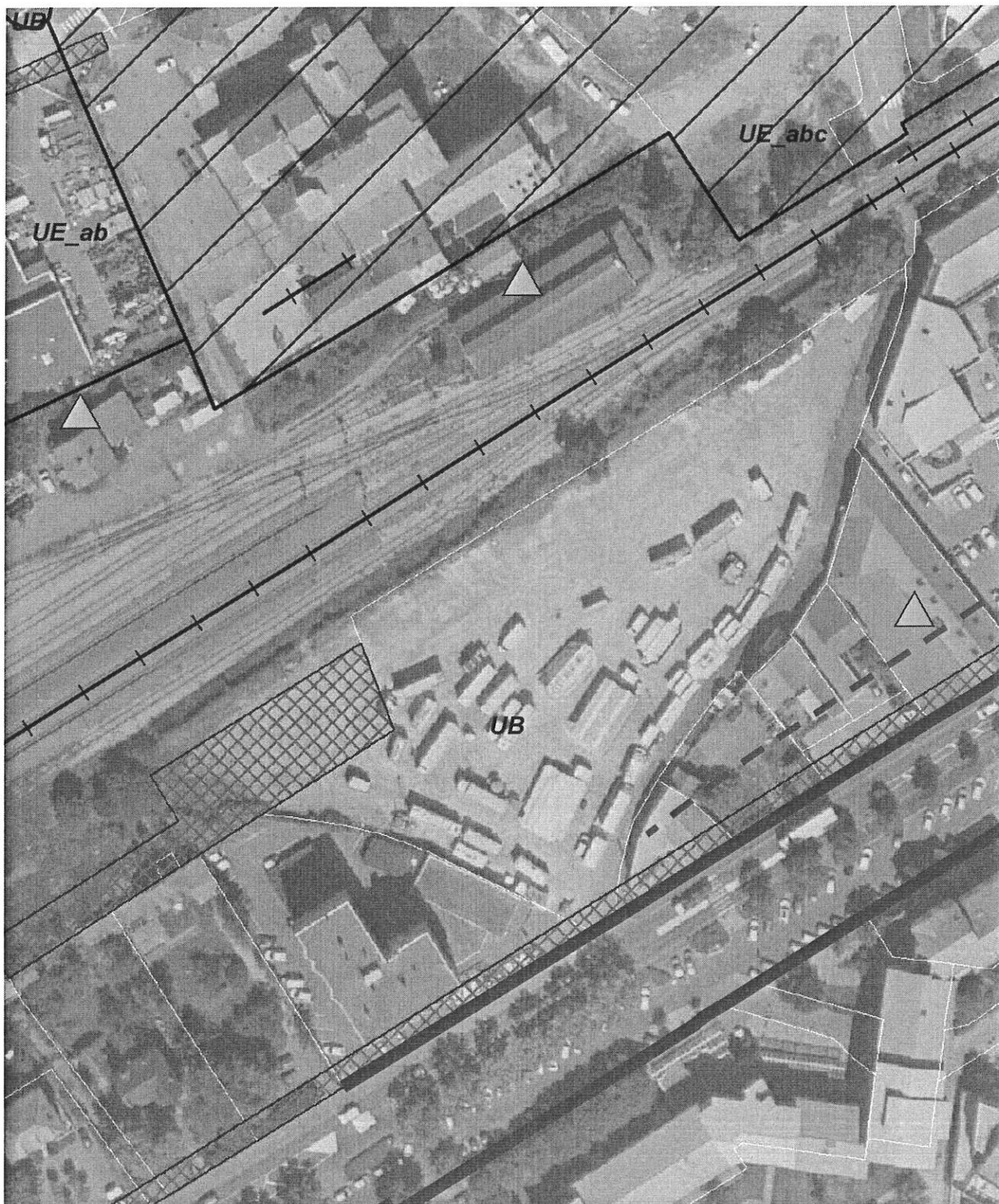
- ▶ les plans de zonage n° 3 et 5 du PLU doivent être modifiés en conséquence.

Aucune autre modification du règlement graphique n'intervient sur le terrain concerné, **l'actuel classement en zone UB, sous l'emprise réservée, perdure.**

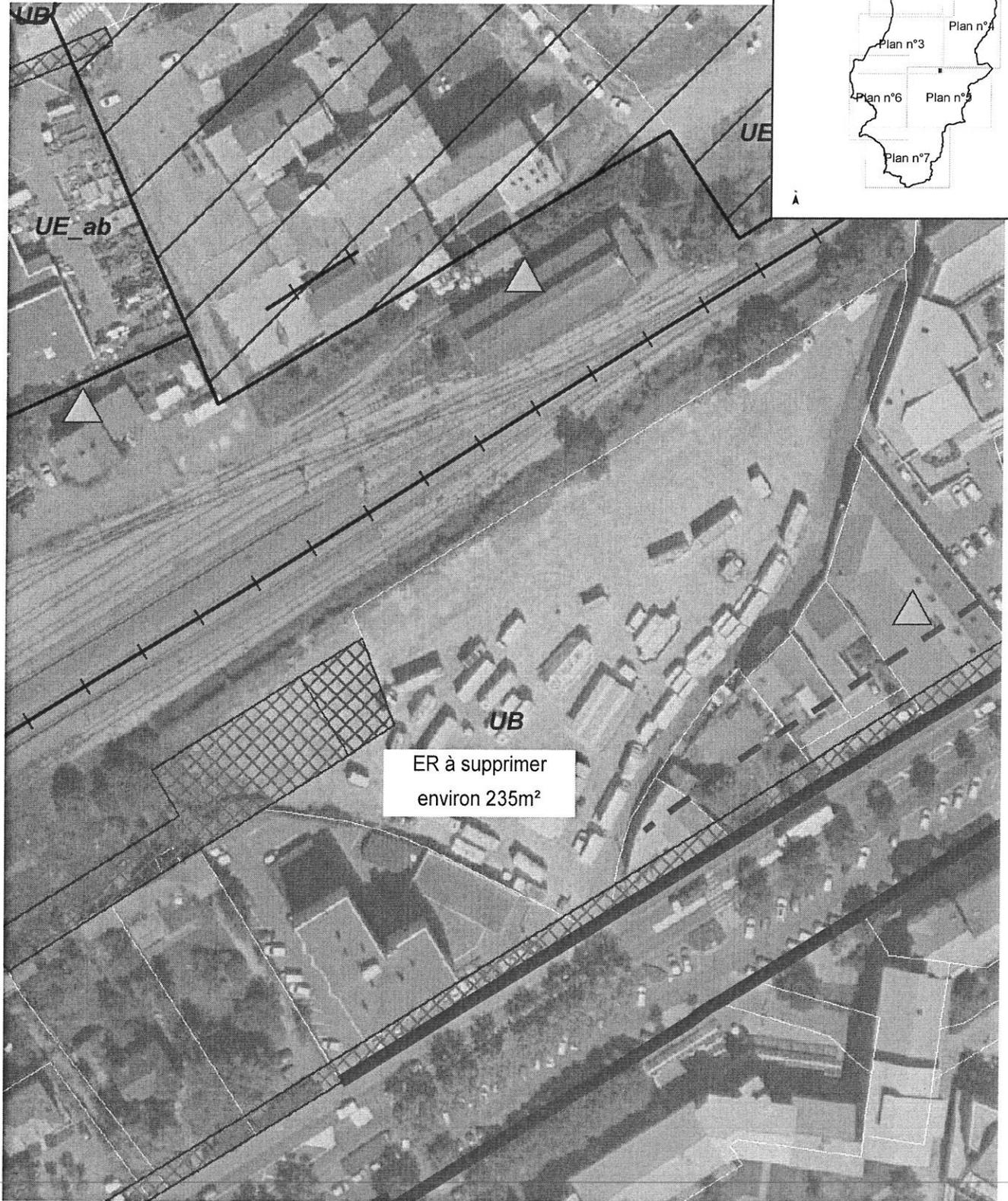
Le principe d'une liaison piétonne entre le site et la gare-PEM n'est pas remis en cause.

# Ajustement de l'ER n°18, parcelle AN297

Plans n°3 et 5



PLU en vigueur



## Proposition de modification

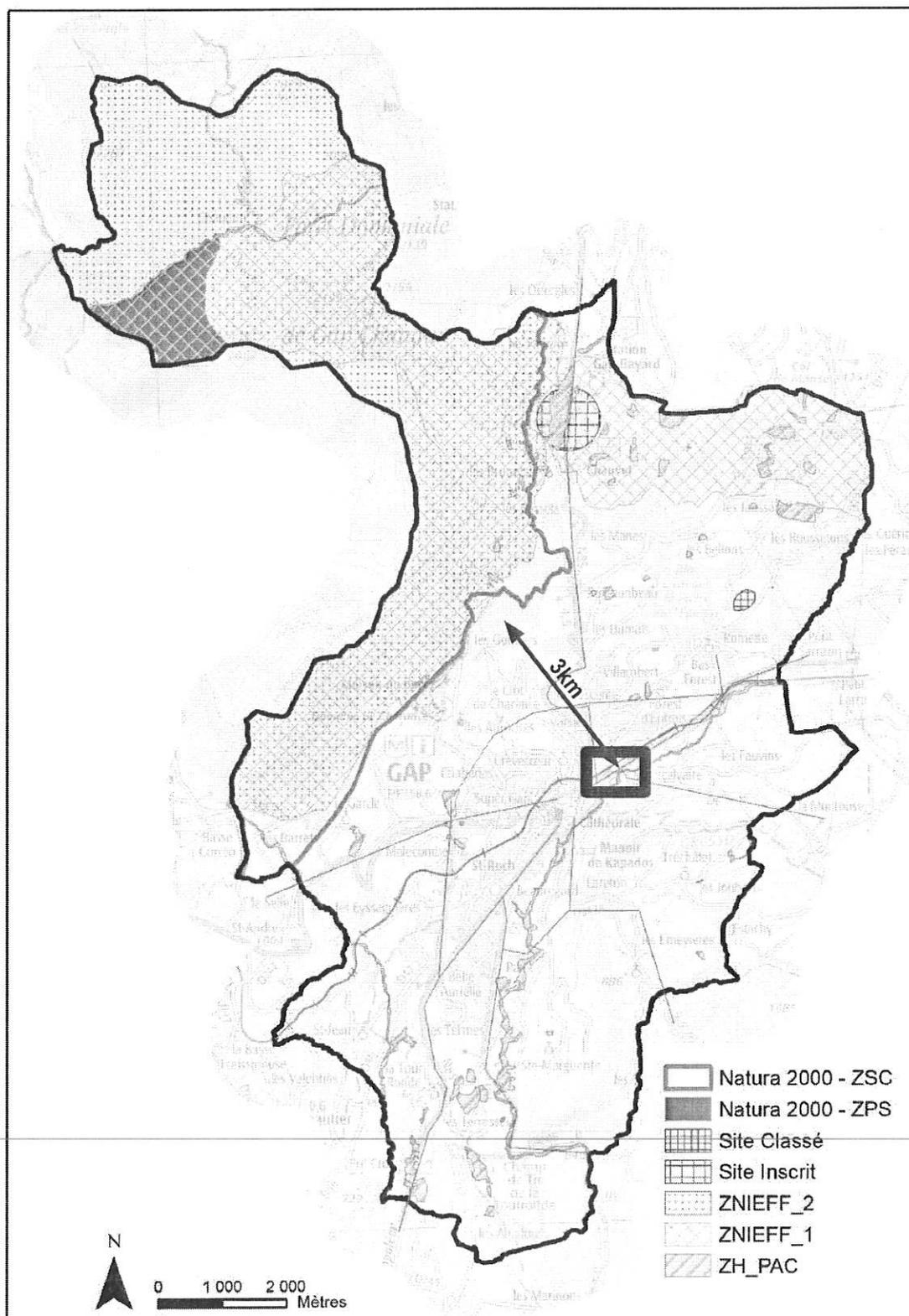


### 3. Auto-évaluation des incidences du projet sur l'environnement

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU dresse l'état initial de l'environnement sur le site concerné et détermine, de manière proportionnée, les effets probables de la procédure.

#### Site Natura 2000, zones humides, milieux naturels et biodiversité

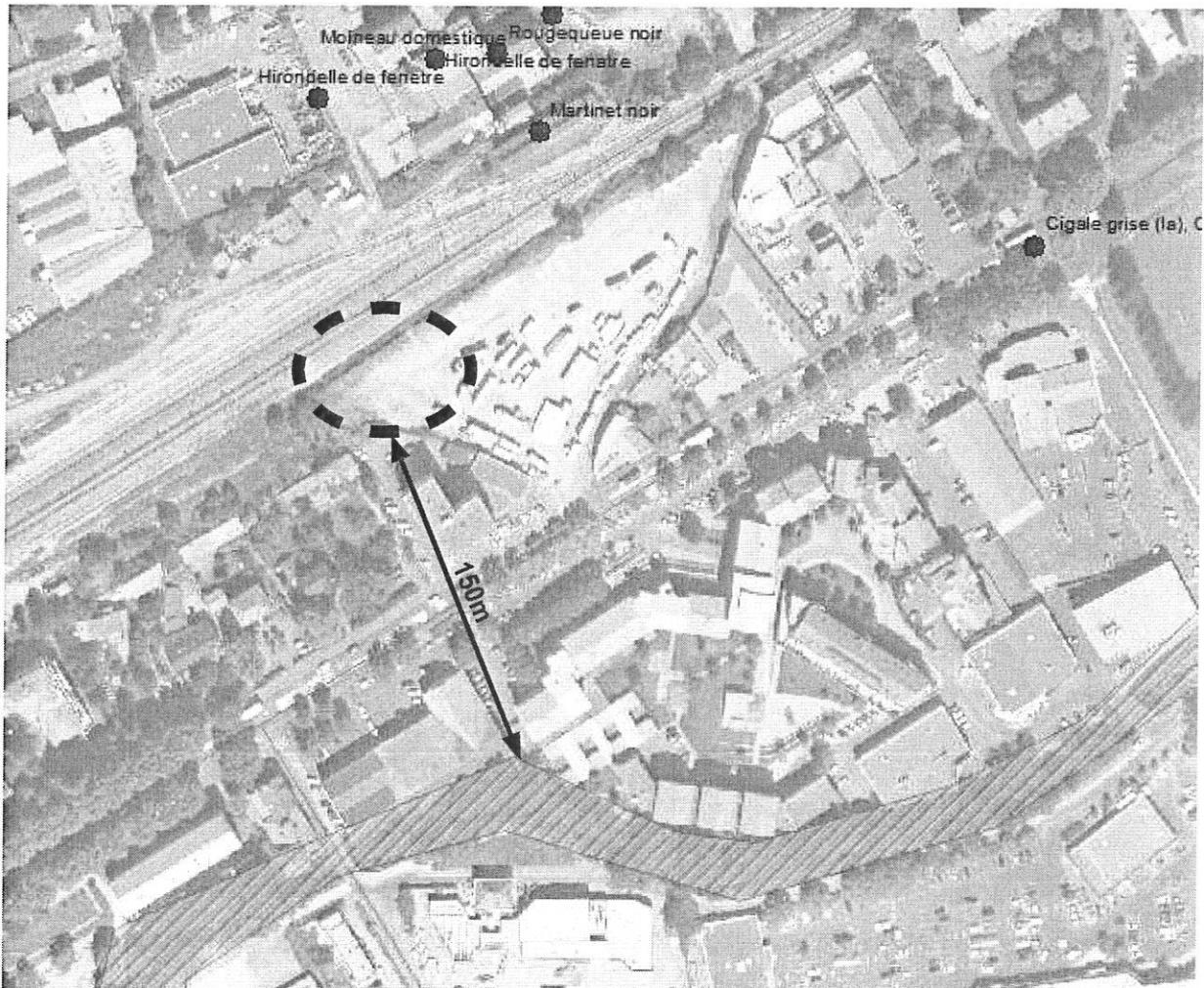
Le terrain concerné par la modification simplifiée n°2 n'affecte pas de périmètre Natura 2000, ni de périmètre ZNIEFF, ni de réserve biologique, ni de site classé ou inscrit.



La haie en limite nord du terrain ainsi que quelques boisements à proximité peuvent faire office d'habitat en milieu anthropisé.

La base de données naturaliste SILENE (mars 2022) n'indique néanmoins aucune observation «flore» ni «faune» sur le terrain concerné par la modification simplifiée n°2.

Aucune zone humide n'est répertoriée sur le site d'étude à l'inventaire du CEN PACA, porté à connaissance par les services de l'Etat. La Luye et ses abords, sont situées à plus de 150m du secteur concerné par la modification simplifiée n°2.



► S'agissant d'un ajustement d'emplacement réservé, **la modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas d'incidence sur une zone Natura 2000, une zone humide ou les milieux naturels et la biodiversité.**

A noter que dans le cadre du futur projet d'aménagement du secteur, des aménagement paysagers viendront au contraire améliorer le fonctionnement écologique et biologique du site.

### **Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Le terrain concerné par la modification simplifiée n°2 n'est pas bâti et a aujourd'hui une fonction de parking.

Le terrain étant artificialisé, situé en zone urbaine dense, entre la voie ferrée et l'avenue Emile Didier, principal axe de circulation de l'Est de la Ville, une valorisation agricole ou forestière y est peu envisageable.

Le terrain est au contraire propice à une optimisation de ses fonctions urbaines.

► **La modification simplifiée n°2 du PLU n'a ainsi pas d'incidence en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**



## **Paysage et patrimoine bâti**

L'actuel site d'étude est un parking gravillonné sans aménagement paysager particulier. Le site est actuellement peu visible de l'avenue Emile Didier, étant ceinturé de bâtiments et bordé par l'emprise ferrovaire en limite Nord. Le site bénéficie d'une vue dégagée sur le massif de Charance.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection particulière au titre du patrimoine.



Par l'ajustement de l'ER n°18, prévu par la présente modification simplifiée n°2 du PLU, une construction pourra être implantée sur une partie de l'emprise libérée, tout en préservant le principe d'une liaison piétonne entre le site et la gare-PEM.

► Dans le cadre du projet de requalification / aménagement du secteur du Bocage, **le paysage urbain du site sera conforté et valorisé**, en cohérence avec le caractère de la zone UB.

*"La zone UB correspond aux quartiers périphériques du centre-ville, dont la densité, au regard de l'accessibilité, des équipements et services publics existants, doit être optimisée. A dominante d'habitat, il peut y être également accueilli des activités compatibles avec l'habitat et des équipements collectifs."*

Un traitement paysagé sera mis en oeuvre selon les attendus du règlement de PLU en vigueur, ainsi que des mesures en faveur de la qualité urbaine, architecturale et environnementale.

En effet, le règlement de PLU en vigueur, à travers plusieurs dispositions réglementaires, concourt à la recherche d'une qualité architecturale et paysagère des projets, ainsi qu'à la préservation de la qualité environnementale et au renforcement de la biodiversité y compris en milieu urbain.

### En matière de qualité paysagère et environnementale :

► Les articles 2.3.3 - Traitement paysager, disposition commune à toutes les zones et disposition particulière à la zone UB, précisent :

- en façade de voie(s), l'aménagement paysager sera particulièrement soigné et devra être entretenu régulièrement;
- les espaces paysager doivent représenter au minimum 10% de la surface affectée à l'opération : le traitement des limites et l'aménagement de l'interface voie / recul des constructions sont à privilégier;
- il doit également être planté 1 arbre pour 150m<sup>2</sup> de terrain. Les haies, clôtures végétales et autres espaces plantés doivent être panachés, constitués d'essences locales, implantés en quinconce ou «à coulisse», les espèces persistantes sont limitées à 1/3 des compositions;
- doivent faire l'objet d'un accompagnement paysager les cheminements, voiries et espaces de stationnement ainsi que les limites séparatives de l'opération.

▶ L'article 2.3.2 - Coefficient d'imperméabilisation favorise le maintien de surfaces de pleine terre, la végétalisation des toitures et des murs ainsi que le traitement semi-perméable des espaces de stationnement et cheminements. Ce coefficient est limité à 60% en zone UB.

En matière d'intégration urbaine et architecturale :

▶ En zone UB, à vocation d'habitat collectif : il est privilégié la réalisation d'opérations sous forme d'immeubles, de gabarit R+3 à R+4 :

- Toiture en pente : H à l'égout = 15m et H max = 20m,
- Toiture terrasse : H à l'acrotère = 16m et H max = 18m.

▶ Le choix des toitures / façades doivent être étudiés de façon à s'harmoniser avec leur environnement. L'article général 2.2.3 relatif aux «éléments techniques» détermine des principes de dissimulation, d'intégration au bâti, et de réduction des nuisances.

▶ En matière de clôtures, la cas échéant, le règlement précise que « les clôtures façonnent et s'inscrivent dans le paysage commun et partagé que constitue, notamment, la rue. Il devra ainsi être recherché une unité/cohérence avec le contexte environnant.»

### **Sols pollués / déchets**

Le site d'étude n'est pas concerné au titre d'un «secteur d'information sur les sols», ni recensé dans la base de données relative à l'inventaire historique de sites industriels et activités et de service (BASIAS).



Aucun site ou sol potentiellement pollué et appelant une action des pouvoirs publics n'est également identifié sur le secteur (base de données BASOL).

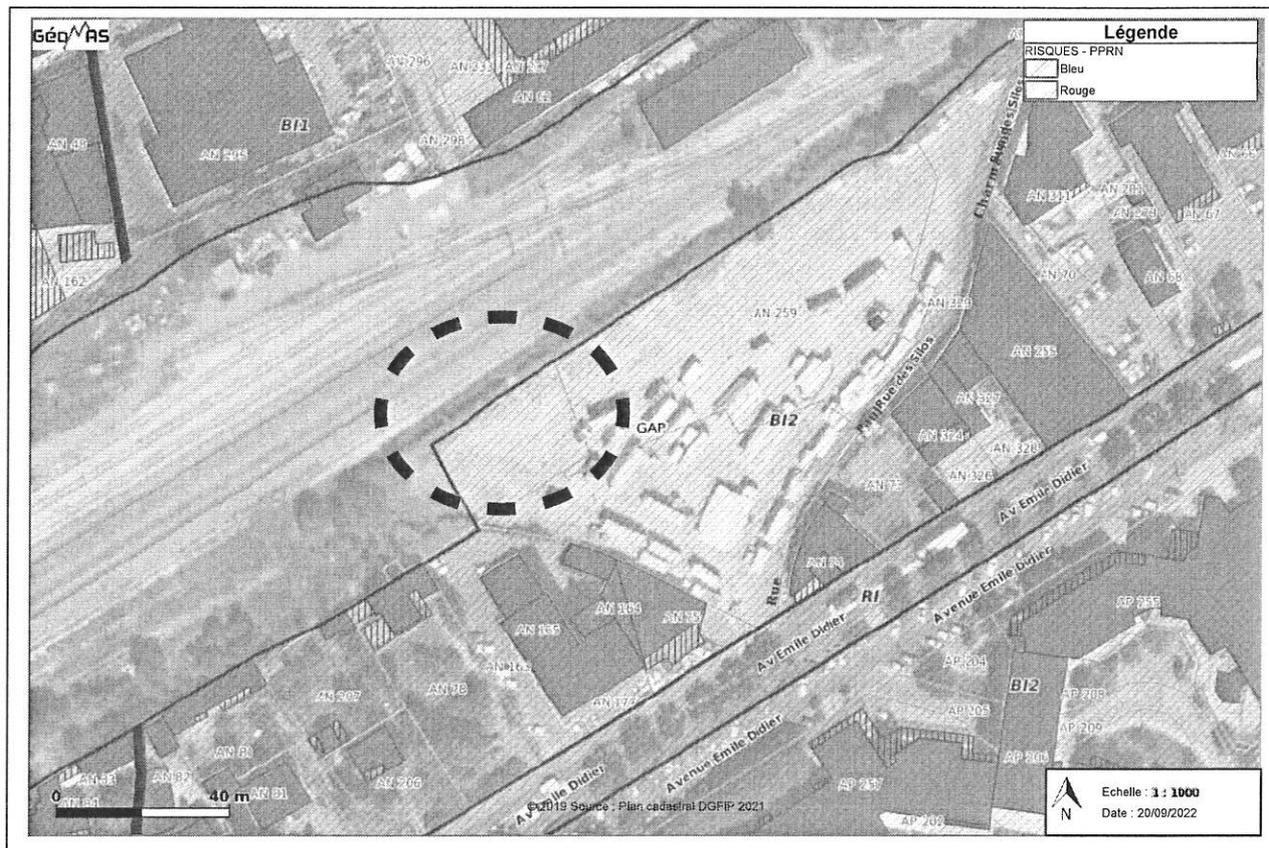
En matière de propreté urbaine, dans le cadre de la requalification / aménagement du secteur du Bocage, seront mis en place les dispositifs destinés au stockage et à la collecte des déchets adaptés au projet.

▶ **La modification simplifiée n°2 du PLU ne concerne pas de sol pollué et n'a pas d'incidence sur les déchets.**

## Risques et nuisances

Le terrain concerné par la modification simplifiée n°2 est impacté pour partie par une zone bleue «inondation - B12» (aléa faible).

S'agissant d'un ajustement d'emplacement réservé, **la modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas d'incidence en matière de risques naturels.**



A noter que toute construction nouvelle / aménagement sera soumis aux dispositions du PPR en vigueur, exposées ci-après :

## Règlement BI2 et BI2A

Type de zone	<i>Contrainte faible</i>
Phénomène	<i>Inondation par la Luye</i>
Aléa	<i>Faible</i>
Cote de référence	<i>+0,50 m au-dessus de la cote représentative du terrain naturel</i>

### **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

**1.1** Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### **2 Prescriptions :**

#### **2.1 Prescriptions d'ordre général**

- 2.1.1 La création de terrains de camping est interdite ;
- 2.1.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;
- 2.1.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;
- 2.1.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence.
- 2.1.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.1.6 Les établissements recevant du public (ERP) de première, seconde catégorie et troisième catégorie doivent faire l'objet d'une étude de danger prenant en compte les risques naturels en général et l'inondation en particulier. Des procédures d'information, de consignation et d'évacuation doivent être mises en œuvre par le gestionnaire et articulées avec le Plan Communal de prévention et de secours.
- 2.1.7 Les établissements classés au titre de la protection de l'environnement (ICPE) soumis à déclaration doivent faire l'objet par le maître d'ouvrage d'une étude de danger prenant en compte les risques naturels en général et l'inondation en particulier.
- 2.1.8 Les établissements classés au titre de la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation doivent intégrer les risques naturels en général et l'inondation en particulier dans les études de danger.
- 2.1.9 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- 2.1.10 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de communes, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

#### **2.2 Pour les constructions nouvelles :**

- 2.2.1 **Pour les zones BI2 uniquement**, le coefficient d'emprise au sol (CES) doit être inférieur ou égal à 40%. Les zones BI2A ne sont pas concernées par ce CES.
- 2.2.2 **Pour les zones BI2A uniquement**, les maîtres d'ouvrage attesteront que les aménagements répondent aux conclusions d'une étude définissant les dispositions nécessaires au maintien de l'écoulement des eaux de débordement.
- 2.2.3 Pour les constructions à usage individuel d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la cote de référence. Les niveaux de planchers habitables se situeront au-dessus de cette cote de référence, définie à l'amont du projet ;
- 2.2.4 Pour les constructions à usage collectif d'habitation, les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs.
- 2.2.5 Les vitrines et ouvertures des locaux autorisés au-dessous de la cote de référence (y compris les halls d'immeuble) seront renforcées ou protégées jusqu'à cette cote afin de résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- 2.2.6 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantées au-dessus de la cote de référence soit mis en place dans des locaux étanches.
- 2.2.7 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargis d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente supérieure à 30°)
- 2.2.8 Les documents visés à l'article R 421-2 A-2 du code de l'urbanisme seront à l'échelle du 1/100, y compris pour les espaces extérieurs aux constructions.

### **2.3 Pour les constructions existantes :**

- 2.3.1 L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existant est limitée à 10% de l'emprise existante lors de l'approbation du PPR. Cette augmentation d'emprise n'est autorisable qu'une seule fois.
- 2.3.2 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la cote de référence devront être résistantes à la pression de l'eau ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.3.3 Pour les autres bâtiments, en cas de DT entraînant à minima une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation :
  - 2.3.3.1 Les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence pour résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).
  - 2.3.3.2 Le public doit être informé par le gestionnaire de l'établissement. Des procédures d'information, de consignation et d'évacuation doivent être mises en œuvre par le gestionnaire et articulées avec le Plan Communal de prévention et de secours.

## **3 Recommandations :**

### **3.1 Recommandations d'ordre général**

3.1.1 Il convient dans la mesure du possible de maintenir les côtes des voies actuelles. Si des modifications notables des voiries devaient être réalisées, une étude de leurs incidences sur le fonctionnement du champ d'inondation est recommandée..

3.1.2 Il est recommandé de concevoir des bâtiments qui prennent en compte le phénomène inondation, notamment par le choix de matériaux hydrofuges, l'adaptation du réseau électrique (réseau descendant), l'adaptation des réseaux d'évacuation d'eaux usées et pluviales, le renforcement des fondations.

### **3.2 Pour les constructions nouvelles :**

3.2.1 Il est recommandé de réaliser une étude visant à vérifier que les nouvelles constructions n'entravent pas les écoulements des eaux et n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement). Seront évités les points bas qui favoriseraient des stagnations d'eau, ainsi que les chenaux pouvant accélérer les vitesses d'écoulement des eaux.

### **3.3 Pour les constructions existantes :**

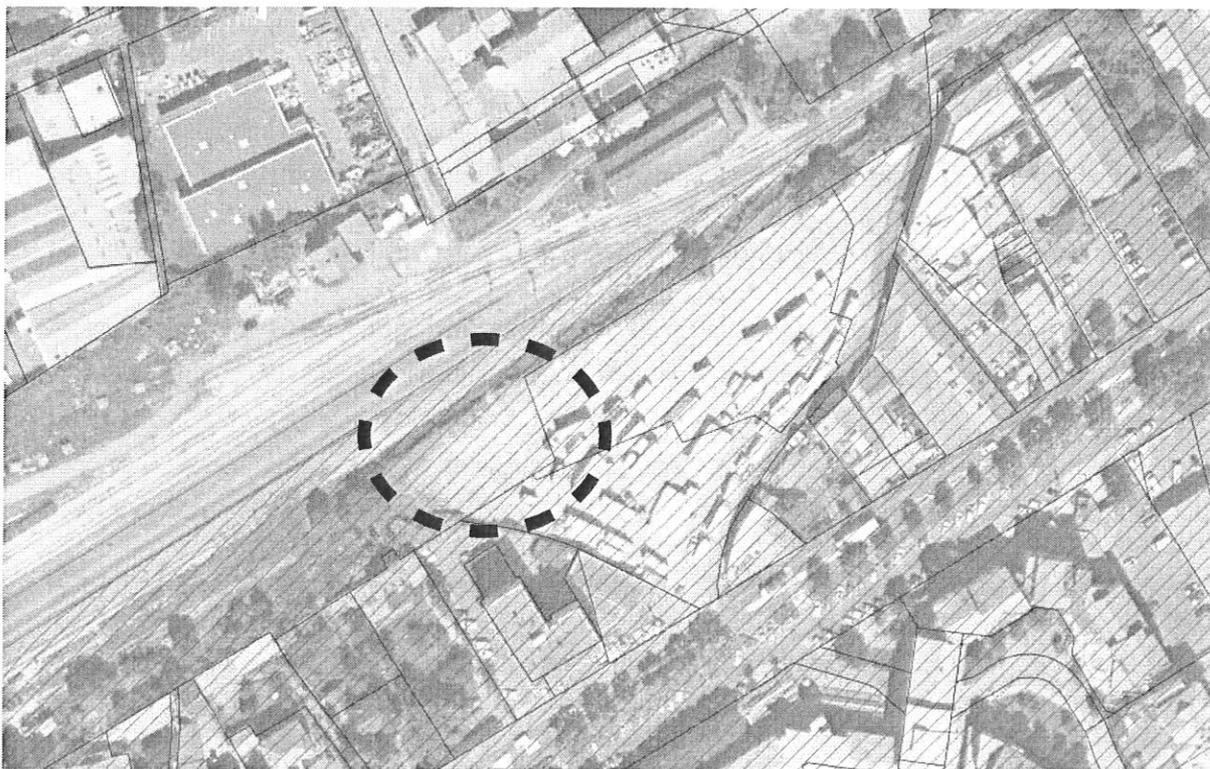
3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être soit placées au dessus de la cote de référence, soit mis en place dans un local étanche ;

3.3.2 Il est recommandé de renforcer jusqu'au niveau de la cote de référence la protection des vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation située au rez-de-chaussée (vitrage blindé, rideau de fer, batardeau, etc.).

3.3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage : Commune de GAP).

Le site est situé dans un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre: AVENUE D'EMBRUN - catégorie 3 - Gap (100 m).

Dans ce périmètre, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.



▶ S'agissant d'un ajustement d'emplacement réservé, **la modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas d'incidence en matière de risque ou nuisance.**

Les dispositions relevant du Plan de Prévention des Risques et du périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre seront mises en oeuvre dans le cadre d'un futur projet opérationnel.

### **Air, énergie, climat**

L'ajustement de l'emplacement réservé n°18 permet d'optimiser l'implantation d'un futur bâtiment sur le terrain, tout en préservant le principe d'une liaison piétonne entre le secteur et la Gare - Pôle d'Echanges Multimodal.

▶ **La modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas, directement, d'incidence en matière d'air, d'énergie, climat.**

La requalification et l'aménagement du secteur du Bocage doivent au contraire permettre d'optimiser les fonctions urbaines d'une importante dent creuse située entre une des principales zones d'activité du territoire et le centre-ville, tout en améliorant la qualité paysagère et bioclimatique du site (principes de désimperméabilisation, revégétalisation).

## Sur la nécessité d'une évaluation environnementale

Considérant que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur ne sont pas affectées et que l'économie générale du document d'urbanisme n'est pas modifiée,

Considérant que les présentes modifications rentrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée régie par les articles L153-36, L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

**Considérant l'objet de la présente modification simplifiée n°2, à savoir, l'ajustement de l'emplacement réservé n°18 - «liaison piétonne Gare / Bocage», à l'extrémité Est de la parcelle AN 297, pour une superficie de xxx m<sup>2</sup>,**

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur une zone humide,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur l'eau potable,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur l'assainissement,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 ne concerne pas de sols pollués et n'a pas d'incidence sur les déchets,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence en matière de risques et nuisances,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie, le climat,

Considérant par ailleurs le règlement du PLU et notamment les mesures en vigueur en faveur de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des projets qui seront mis en oeuvre dans le cadre du projet de requalification / aménagement du secteur du Bocage,

**- il peut être estimé qu'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Gap n'est pas rendue nécessaire.**

# Alpes-Côte d'Azur en 2023

Avis conformes

MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur

Publié le 06/01/2023

## JANVIER 2023

| JANVIER 2023

**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gap (05)**

Avis étudié à la demande de la commune de Gap (Hautes-Alpes) après examen au cas par cas "ad hoc"

Avis du tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) du 10 janvier

2023 : 2023ACPACA1

Formulaire PLU :

**PP-CU-2022-3289**

PDF | 2.4 Mo



Télécharger

**Annexe 6 : auto-évaluation**

**CU-2022-3289**

PDF | 1.5 Mo



Télécharger

Partager la page



S'abonner

	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale**

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. <b>10 novembre 2022</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	n° <b>2023ACPA1 / PP-CU-2022-3289</b>

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
COMMUNE DE GAP
SIRET/SIREN
21050061700019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Commune de Gap - HOTEL DE VILLE – BP92 – 05007 GAP CEDEX
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Maryvonne GRENIER, Maire-Adjointe en charge de l'urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
BELIN DEBORAH, chargée de mission urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Services techniques Municipaux – Direction de l'Urbanisme deborah.belin@ville-gap.fr 04.92.53.84

<b>2. Identification du PLU</b>	
<b>2.1</b>	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU
<b>2.2</b>	Intitulé du document
	PLU de la commune de Gap
<b>2.3</b>	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	Version en vigueur : 05/05/2022 (disponible sur le géoportail de l'urbanisme)
<b>2.4</b>	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Commune de Gap
<b>2.5</b>	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	Voir dossier de présentation ci-joint Parcelle AN297 pour partie (environ 235 m <sup>2</sup> ), propriété SNCF, située en bordure du domaine ferroviaire, en continuité d'un parking municipal ayant vocation à faire l'objet d'une requalification / aménagement.

<b>3. Contexte de la planification</b>	
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
SRADDET PACA adopté le 26/06/2019	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	
SCoT de l'Aire Gapençaise (approuvé le 13/12/2013)	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
SDAGE et PGRI Rhône-Méditerranée (21/03/2022) SAGE Drac Amont (15/11/2012) PCAET Gap-Tallard-Durance (30/06/2022)	
<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>	
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis Elaboration du PLU : 27/04/2017 Avis centrale photovoltaïque + MEC-PLU : 7/12/2020 Avis Révision allégée n°1 du PLU : 18/10/2021 Avis Modification n°2 du PLU : 24/06/2022
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Evaluation environnementale – mise en compatibilité n°1 (25/06/2021) Evaluation environnementale – révision allégée n°1 (24/03/2022)
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Sans impact sur l'actuelle procédure de modification simplifiée n°2
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Procédure de modification n°2 en cours, décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision CU-2022-3132 du 24/06/2022)
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Procédure de modification n°2 en cours (enquête publique), approbation prévue au conseil municipal du 02/12/2022.

<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>
Modification simplifiée n°2 (MS2) – ajustement de l'emplacement réservé n°18, parcelle AN297 (liaison piétonne Gare - Bocage) Code de l'Urbanisme : L153-36 et L153-45
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
Population totale 2021 : 42 114

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	10 882 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1765	16.2%	MS2 = sans impact	MS2 = sans impact
zones 1 AU	216	2%	MS2 = sans impact	MS2 = sans impact
zones 2 AU	42	0.4%	MS2 = sans impact	MS2 = sans impact
zones A	3962	36.4%	MS2 = sans impact	MS2 = sans impact
zones N	4896	45%	MS2 = sans impact	MS2 = sans impact
Total	10882	100%	MS2 = sans impact	MS2 = sans impact

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

PADD :

*Le projet municipal prévoit à l'horizon 2032 :*

- 14 hectares / an pour des opérations à vocation d'habitat et «mixte» permettant d'accueillir environ 5700 logements supplémentaires sur la période (dont 46% environ en zone déjà urbanisée), pour une densité moyenne d'environ 25 logements par hectare,
- 2.5 hectares / an pour des opérations à vocation économique

### 4.3 Caractéristiques de la procédure

#### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Ajustement d'un emplacement réservé sur la parcelle AN297 en vue d'un projet de requalification / aménagement sur le secteur du Bocage (actuel parking municipal).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

L'ajustement de l'ER n°18 concerne environ 235 m<sup>2</sup>, permettant à une future construction de s'implanter, pour partie, sur l'emprise réservée initiale.

La modification simplifiée n°2 n'a aucun impact sur le zonage (UB).

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
L'ajustement de l'ER n°18 concerne environ 235 m <sup>2</sup> , permettant à une future construction de s'implanter, pour partie, sur l'emprise réservée initiale. La surface aménageable du terrain se trouve, en conséquence, légèrement augmentée.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
<del>– Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</del>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<del>– Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</del>
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<del>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</del>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b>
<del>– Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</del>
<del>– Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</del>
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<del>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</del>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
<del>– Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b>, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</del>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<del>– Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité</del>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b>
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZSC «Devoluy - Durbon - Charance - Champsaur» ZPS « Bois du Chapitre » Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sites classés : 93C050003 Pierre de Léperon / 93C050004 Bloc erratique dans le torrent de Flodence / 93C05005 Blocs erratiques situés dans le domaine de la Justice / 93C05010 Bloc erratique de Peyre Ossel Site inscrit : 93I05009 abords du col Bayard Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRN approuvé le 23/11/2007
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteurs d'Information sur les Sols : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 05SIS08213 : ancienne décharge de la Garde</li> <li>• 05SIS08440 : ancienne décharge de Saint-Jean</li> </ul> Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cathédrale Saint-Arnoux (CN 35) Chapelle Saint-Cœur (CM 332) Hôtel de Ville, 6 rue Colonel Roux (CT 69) Domaine de Charance (ancien) (EH17, 21, 23, 362, 363, 33, 34, 35, 39, 40, 41) Manoir de Kapados (AY399, 401) Maison Soubra (7 rue Cyprien Chaix) (CL120) Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	330 ha sont identifiés par la Trame Bleue du PLU (L151-23) en « zone humide » ou « bordure, cours d'eau et plaines alluviales », à protéger  Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	151.5 ha et 102 km de haies sont identifiés, par la Trame Verte du PLU (L151-23) en « corridor et haies », à préserver. Les réservoirs de biodiversité et corridors fonctionnels sont classés au PLU en zone N (4898 ha). Les zones agricoles présentant un intérêt dans le fonctionnement écologique du territoire font l'objet d'un classement au PLU en zone Ae (d'intérêt environnemental) ou Ape (d'intérêt paysager et environnemental) pour 1800ha. Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Une ZNIEFF (préciser type I ou II)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par 3

prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement			<p>ZNIEFF terrestres de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plateau de Bayard et du col de Manse - Bois de Saint-Laurent</li> <li>- forêt domaniale de Gap-Chaudun, Bois du chapitre et ubacs du pic de Gleize</li> <li>- dévès de Rabou, adret et crêtes de Charance, Domaine de Charance, versants sud-est des crêtes de Charance au pic de Gleize.</li> </ul> <p>La commune est concernée par 2 ZNIEFF terrestres de type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dévoluy méridional : massif de Bure - Gleize - Vallée de Chaudun - Charance</li> <li>- Secteur du Col de la Sentinelle</li> </ul> <p>Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact</p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Forêt de Protection (Massif de Charance) Projet de modification simplifiée n°2 : sans impact
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Secteur situé en zone urbaine (UB)
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone BI2 (+0.50m / côte représentative du TN).
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur concerné se situe à plus de 3km d'un site Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour

			entrer du texte.
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Le site est situé dans un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre: AVENUE D'EMBRUN - catégorie 3 - Gap (100 m) = prescription d'isolement acoustique			

<b>6. Auto-évaluation</b>
L'auto-évaluation doit <b>identifier</b> les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et <b>expliquer</b> pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>
Voir notice de présentation de la procédure de modification n°2 du PLU ci-jointe.

<b>7. Autres procédures consultatives</b>
<b>7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées</b>
Dès réception de la décision de l'autorité environnementale.
<b>7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>7.3 Procédure de participation du public envisagée</b>
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Participation du public par voie électronique mais également en physique par la mise à disposition du dossier en mairie (Direction de l'urbanisme) et sur le site internet de la ville. Publicité relative à la mise à disposition du dossier par affichage sur site et mention dans un journal diffusé à l'échelle du Département.

8. Annexes		
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <i>rubrique 2.5</i> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Gap	le,	- 7 NOV 2022 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	GRENIER	Prénom	Maryvonne
Qualité	Maire-Adjointe en charge de l'urbanisme Commune de Gap		
Signature	 